

GE_GERICHTE ATAS/205/2019 vom 29. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_205_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/205/2019 du 29 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/205/2019 del 29 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours.

E. 3

a. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une incidence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification, ou sa date, sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402 et les références). La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 38 PA et 49 LTF; art. 49 al. 3 LPGA). Cependant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme; ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa p. 99, 111 V 149 consid. 4c p. 150 et les références; RAMA 1997 no U 288 p. 444 s. consid. 2b/bb). Cela signifie notamment qu'une

A/424/2019 - 4/6 - décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (SJ 2000 I p. 118). b. Les mêmes principes s'appliquent en cas de défaut de toute notification d'une décision administrative; les exigences plus sévères dégagées par la jurisprudence s'agissant du défaut de notification d'un jugement civil ne se justifient pas eu égard à la procédure simple et dénuée de formalisme connue du droit administratif. Tant qu'elle ne leur a pas été notifiée, la décision n'est pas nulle mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires et elle ne peut dès lors les lier (cf. Moor, Droit administratif, 2ème éd., Berne 2002, volume

II, p. 318). Aussi, la personne à qui l'acte n'a pas été notifié doit s'en prévaloir en temps utile, dès lors que, d'une manière ou d'une autre, elle est au courant de la situation; attendre passivement serait contraire au principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 8C 188/2007 du 4 mars 2008). Le délai de recours pour attaquer un acte notifié irrégulièrement court dès le jour où le destinataire a pu en prendre connaissance, dans son dispositif et ses motifs (cf. ATF 139 IV 228 consid. 1.3 p. 232; 102 Ib 91 consid. 3 p. 94). En vertu du principe de la bonne foi, l'intéressé est toutefois tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 p. 232 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C 309/2018 du 10 septembre 2018).

E. 4

En l'occurrence, il est établi, d'une part, que la décision du 18 mai 2018 a été notifiée de façon irrégulière dès lors que l'intimé n'a pas respecté l'élection de domicile de la recourante auprès de son avocate, d'autre part, que la décision a été retournée à son expéditeur le 31 mai 2018, puisqu'elle a été avisée pour retrait le 23 mai 2018 et non réclamée dans le délai de garde de sept jour. En conséquence, ni la recourante, ni son avocate n'ont pu, au 31 mai 2018, prendre connaissance du contenu de la décision en cause. L'intimé a mentionné sur celle-ci qu'elle était notifiée par deux voies, soit par courrier recommandé et par courrier B. Cependant, aucune preuve de la notification en courrier B ne peut être apportée par l'intimé, lequel ne prétend d'ailleurs pas que la recourante aurait reçu la décision par cette voie. Il convient, dans ces conditions, d'admettre que le délai de recours n'a pu commencer à courir qu'à partir du 23 janvier 2019, soit dès le lendemain du jour où l'avocate a pris connaissance de la décision, date qui n'est pas contestée par l'intimé et qui est d'ailleurs plausible étant donné que l'intimé a communiqué à l'avocate une copie de son dossier le 17 janvier 2019. En effet, contrairement à l'avis de l'intimé, la recourante, avant de partir à l'étranger, a bien pris toutes les dispositions qui s'imposaient dans l'attente d'une décision de l'intimé, à laquelle elle devait effectivement s'attendre au vu notamment du projet de décision du 29 mars 2018, dès lors qu'elle a pris la peine de constituer une avocate, avec élection de domicile auprès de celle-ci, ce dont l'intimé a été dûment informé le 30 avril 2018.

A/424/2019 - 5/6 - Enfin, on ne saurait reprocher à la recourante ou à son avocate de ne pas s'être enquis auprès de l'intimé, avant janvier 2019, de l'existence d'une décision concernant l'allocation pour impotent, dès lors qu'il n'est pas inhabituel que la procédure auprès de l'intimé dure plusieurs mois, ce qui a d'ailleurs, par exemple, été le cas entre le projet d'acceptation de rente du 9 avril 2018 et la décision de rente allouée à la recourante du 20 décembre 2018, un délai de plus de huit mois s'étant écoulé entre le projet de décision et la décision.

E. 5

Partant, le recours interjeté le 1er février 2019, lequel respecte le délai de recours de trente jours, débuté le 23 janvier 2019, sera déclaré recevable. La suite de la procédure sera réservée.

A/424/2019 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.